

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'AGENT DE JOCKEY

Liste des pièces à fournir
(Tous les documents cochés doivent être fournis)

- Demande de constitution de dossier.
- Un exemplaire original du contrat établi entre l'agent et le jockey (*Attention : un contrat spécifique doit être établi s'il s'agit d'un apprenti - Veuillez nous contacter pour obtenir un modèle de ce contrat.*)
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'agent.
- Une photocopie recto verso de votre Carte Nationale d'Identité.
- La somme de 170,60 € TTC (correspondant à : 138,60 € de frais de dossier + 32,00 € de frais d'agrément)
- Une photo d'identité avec le nom mentionné au verso.

Attention : si vous êtes titulaire d'un agrément en qualité d'entraîneur, de jockey ou de cavalier, il y aura lieu également de nous adresser un courrier précisant que vous souhaitez clôturer cette activité. En effet, le Code des Courses précise que l'activité d'agent de jockey est incompatible avec ces deux autres activités.

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'AGENT DE JOCKEY

Madame, Mademoiselle, Monsieur (1)

Nom : Nom de jeune fille (2) :

Prénom(s) :

Né(e) le : A :

Nationalité :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Pays :

Téléphone : Email :

Fils, Fille de (1) : Et de :

| | | |
|---------------------------------|--------------------------|--|
| Situation de famille (1) | Célibataire | Conjoint(e) : Nom : Prénom : Né(e) le : A : Nationalité : |
| | Union libre | |
| | Marié(e) le : | |
| | Nombre d'enfants : | |
| | Veuf(ve) | |
| | Divorcé(e) le : | |

Statut fiscal en France : Résident - non-résident (1)

Votre profession :

Nom et adresse de votre employeur :

Nature de l'activité de votre employeur :

Profession de votre conjoint :

Nom et adresse de l'employeur de votre conjoint :

Nature de l'activité de l'employeur de votre conjoint :

En outre, je m'engage à ne pas présenter de compte débiteur durant la détention de ma licence d'agent de jockey.

Fait à Le

Signature :

(1) rayer la mention inutile

(2) pour les femmes mariées

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés », vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Ce droit de rectification pourra être exercé par courrier à l'adresse suivante : FRANCE GALOP - Service des Licences - 46 place Abel Gance - 92655 Boulogne Billancourt Cedex.

Joindre un chèque de 170,60 € TTC. à l'ordre de **FRANCE GALOP** pour les frais de constitution de dossier.

CONTRAT TYPE ENTRE UN JOCKEY ET UN AGENT DE JOCKEY

ENTRE

Mme/Mlle/M
Agissant en qualité de Jockey,
Né(e) le à
Demeurant
N° INSEE

Ci-après dénommé le mandant, d'une part,

ET

Mme/Mlle/M
Agissant en qualité d'Agent,
Demeurant
Exerçant en qualité de personne physique majeure,
Le cas échéant : et inscrit(e) au RCS / à la CCI de
Sous le n° N° de SIRET

Ci-après dénommé le mandataire, d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Conformément aux dispositions de l'article 23 III du Code des Courses au Galop, le jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité de mandataire et si le contrat, objet des présentes, n'a pas été soumis pour approbation préalable de MM les Commissaires de France Galop.

Par conséquent, le présent contrat est établi par le jockey, désireux de mandater un agent pour lui donner pouvoir de le représenter et pour conclure en son nom avec toutes les personnes habilitées à le faire et visées par le Code des Courses au Galop.

Le présent contrat de mandat est établi pour un agent, personne physique majeure, exerçant à titre occasionnel ou habituel l'activité d'agent de jockey en tant que travailleur indépendant. A ce titre, ce dernier reconnaît et déclare ne pas être salarié ou bénévole dans une société, une association ou une autorité ayant pour objet l'activité hippique ou son organisation. Si l'agent signataire possède un mandat donné par d'autres jockeys, il sera établi un contrat distinct. La conclusion d'un contrat avec un mineur autorisé à monter en courses, ne peut donner lieu à rémunération.

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent se soumettre à toutes les dispositions du Code des Courses au Galop et plus particulièrement à l'article 23 III qu'elles déclarent connaître et en accepter les termes.

ARTICLE 1 - DUREE - OBJET - PORTEE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du
ou

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée allant du au

Le cas échéant : le présent contrat est assorti d'une période d'essai d'une durée de
qui débutera le et expirera le

Au cours de cette période d'essai, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre partie, à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de jours. Toute rupture de période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, sera notifiée par écrit suivant le mode ci-après : remis en main propre contre récépissé / adressé en recommandé avec demande d'avis de réception (*rayer la mention inutile*).

Le contrat confère à l'agent la mission de promouvoir les qualités professionnelles du jockey auprès des propriétaires et entraîneurs, et lui donne pouvoir pour rechercher les montes. Par conséquent, l'étendue du mandat reste spéciale.

Les fonctions confiées à l'agent sont réputées données à titre exclusif en France et pour les courses de chevaux au galop régies par le Code des Courses au Galop.

Sous réserve de dispositions particulières, l'agent dispose du pouvoir d'assister et de représenter le jockey auprès des Commissaires et remplir toutes les formalités administratives liées à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS - RESTRICTIONS

Dans le cadre du présent contrat, la recherche de montes en courses est une obligation de moyens. Pour les autres missions et notamment celles qui consistent à examiner les propositions faites au jockey, de le représenter devant les Commissaires, veiller à la bonne exécution des contrats, respecter les dates et échéances, fournir des indications conformes sur les règlements et rendre compte de ses missions, l'agent est tenu à une obligation de conseil et de résultat eu égard à sa formation, ses connaissances et son expertise.

L'agent reconnaît être régulièrement déclaré en qualité de travailleur indépendant, immatriculé auprès des services fiscaux et auprès des caisses sociales de prévoyance et de retraite.

L'agent reconnaît être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle durant toute la durée d'exécution du présent contrat. A ce titre, il est tenu de fournir annuellement une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité.

L'agent n'est pas autorisé à transférer ou déléguer les fonctions ou les pouvoirs qui lui ont été confiés par son mandant.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS RECIPROQUES - EXCLUSIVITE

L'agent mandataire s'engage à respecter l'indépendance professionnelle du jockey et les conditions réglementaires ou légales de l'exercice de sa profession. Les parties s'engagent également à préserver leurs intérêts et de tout mettre en œuvre pour éviter tous conflits d'intérêts.

Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public. Cette même interdiction s'applique également au jockey qui réserve en outre l'exclusivité du mandat objet dudit contrat à son agent.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE

Durant et après l'exécution du présent contrat, le jockey et l'agent sont réciproquement tenus indépendamment d'une obligation de réserve générale et de secret professionnel, à une discrétion absolue sur tous les faits, performances des chevaux et des hommes, les conditions financières et sur toutes autres informations dont ils ont connaissance en raison de leurs situations respectives.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

L'agent mandataire percevra, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, une rémunération calculée sur la base d'un pourcentage unique sur le montant de l'allocation attribuée au cheval monté par le jockey (gagnant ou placé) augmentée, le cas échéant, de la TVA exigible de la totalité des sommes perçues par le jockey.

Dans le cadre du présent contrat ce pourcentage est fixé à

Le mandant s'engage en outre à régulariser toutes les avances et autres frais que son agent a fait pour l'exécution de son mandat ainsi que toutes les dépenses que ce dernier a subi pour le compte du jockey et ce, dans le mois suivant la présentation de justificatifs afférents.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - RUPTURE - RESILIATION

L'agent est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé. Toute modification ou avenant au présent contrat devra être communiqué, dans les plus brefs délais, à MM les Commissaires de France Galop.

Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, la rupture du présent contrat sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. Il est convenu d'un préavis de sept jours, sauf faute grave et/ou retrait des agréments de l'une ou de l'autre partie.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, le contrat ne pourra pas être résilié avant le terme fixé par les parties. Toutefois, le contrat pourra être résilié avant ledit terme d'un commun accord des parties, en cas de faute grave ou de retrait des agréments de l'un ou de l'autre des cocontractants.

Les causes de l'extinction du mandat, visées à l'article 2003 du Code civil sont applicables au présent contrat.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Hormis les cas relevant de la compétence de MM les Commissaires de France Galop, et en cas de difficulté ou de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution de compétence et de juridiction aux Tribunaux du ressort du domicile du mandant.

Le présent contrat doit être adapté à la situation respective des parties.

Un exemplaire du présent contrat sera déposé par la partie la plus diligente auprès de MM les Commissaires de France Galop.

Fait à le.....
En trois exemplaires originaux de 3 pages

Signature du jockey
Précédée de la mention
« Bon pour mandat »

Signature de l'agent
Précédée de la mention
« Bon pour acceptation de mandat »

EXTRAIT DU CODE DES COURSES AU GALOP

ART. 23 MANDATAIRE

I. Mandataire d'une personne physique - Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un éleveur, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit, pour quel que pouvoir que ce soit, être majeure et agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre, être déposé à France Galop.

II. Mandataire d'une personne morale - toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de France Galop.

Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à France Galop. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de France Galop.

Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe encourt les sanctions applicables aux propriétaires.

III. Dispositions spécifiques au mandataire d'un jockey - Aucun jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité de mandataire, sous peine de l'une des sanctions prévues au § XI de l'article 43 du présent Code.

Dans le cadre de cette procédure d'agrément, un contrat doit être établi entre le jockey d'une part et son agent d'autre part et, avant signature, être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, qui vérifient que ses termes ne sont pas contraires aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Le contrat doit obligatoirement mentionner :

- l'identité et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de monter ;
- l'identité et les coordonnées de l'agent qui doit être une personne physique majeure et ne pas être titulaire d'un agrément d'entraîneur ou de jockey ;
- l'objet et les limites de la mission confiée ;
- la durée du contrat ;
- l'engagement de respecter l'indépendance professionnelle du titulaire de l'autorisation de monter ;
- les obligations financières du titulaire de l'autorisation de monter.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Toute modification ultérieure du contrat doit être immédiatement communiquée pour examen aux Commissaires de France Galop. En cas de non conformité du contrat avec les dispositions du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront procéder au retrait de l'agrément accordé au mandataire et ce, conformément aux dispositions qui précèdent.

Le mandataire, s'il est ou devient gentleman-rider ou cavalière, pourra cumuler ces deux activités pendant deux ans uniquement.

Toute personne mandataire d'un jockey doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

A titre informatif, veuillez trouver ci après les coordonnées d'une compagnie d'assurance ayant mis en place un contrat spécifique pour couvrir la responsabilité civile professionnelle des agents de jockeys.

GENERALI LAVAL

Cabinet Philippe BIGEON

123 rue de Paris
CS72147
53021 LAVAL CEDEX 9

N° ORIAS : 07019943

Tél. : 02.43.53.51.30
Fax : 02.43.56.11.35

Mail : lavalcentre@agence.generali.fr

Site de l'agence : www.generali.fr/agence/laval